

## PLAN LOCAL D'URBANISME DE TIGNES





## 1. Table des matières

1.	Partie 1 : Préambule	7
1.	Résumé non technique	8
2.	Préambule	29
2.	Partie 2 : Synthèse et conclusion du diagnostic territorial_	
1.	Analyse démographique	46
2.	Activité économique	50
3.	Tourisme	56
4.	Agriculture	74
5.	Les dynamiques résidentielles	80
6.	L'offre de déplacement et analyse de la mobilité	86
7.	Les équipements et services	90
8.	Occupation des sols et consommation foncière	94
9.	Analyse de la consommation de l'espace	97
10.	Capacité de densification et de mutation	102
11.	Inventaire des capacités de stationnement	117
3.	Partie 3 : Justification des choix	119
1.	Justification des choix retenus pour l'établissement du PADD	120
2. règ	Justification de la cohérence des OAP avec le PADD et de la complémentarité lement	
3.	Justification des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre	
4.	Partie 4 : Etat Initial de l'Environnement	
1.	Contexte géomorphologique	219
2.	Climat et enneigement	221
3.	Les ressources	229
4.	L'énergie	255
5.	Les risques naturels	260
6.	Les déchets	270

7.	Les nuisances et pollutions	273
8.	Le patrimoine naturel	286
9.	Le paysage	311
5.	Partie 5 : Evaluation environnementale	_329
1.	La démarche d'évaluation environnementale	330
	Articulation du PLU avec les autres documents de planification au titre de l'évalu	
3.	Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives de son évolution	350
	Analyse des scenarii et justification des choix retenus pour établir le PADD, les O	-
l'en	Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur vironnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets atifs	362
	La ressource en eau potable et les milieux aquatiques	
5.	2. Assainissement et milieux aquatiques	
5.	3. La gestion des déchets	376
5.	4. La qualité de l'air et besoins énergétiques	378
5.	5. Les milieux naturels et les espaces agricoles	384
	6. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la la œuvre du plan	
5.	7. Le paysage et le patrimoine	472
5.	8. Les risques et nuisances	476
5.	9. La consommation d'espace	478
5.	10. Les incidences notables sur les sites Natura 2000	486
5.	11. Evaluation et indicateurs de suivi	499

## Table des figures :

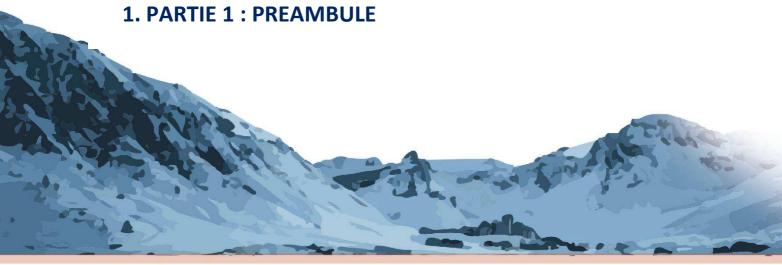
FIGURE 1: LOCALISATION DE LA COMMUNE	8
FIGURE 2: TVB A L'ECHELLE COMMUNALE	13
FIGURE 3: ZONAGE GLOBAL DU PLU	19
FIGURE 4: LOCALISATION DES OAP SECTORIELLES DU PROJET DE REVISION	22
FIGURE 5: LOCALISATION DES PRINCIPAUX PROJETS PORTES PAR LE PROJET DE PLU A L'HORIZON 2030	24
FIGURE 6 : LOCALISATION DE LA COMMUNE	30
FIGURE 7 : COMMUNES LIMITROPHES DE TIGNES	
FIGURE 8 : EVOLUTION DE LA POPULATION COMMUNALE	
FIGURE 9: EVOLUTION DU NOMBRE D'HOMMES ET DE FEMMES ENTRE 2008 ET 2013	
FIGURE 10 : COMPOSITION DES MENAGES	
FIGURE 11: EVOLUTION DE LA TAILLE DES MENAGES ENTRE 1968 ET 2013	
FIGURE 12 : POPULATION PAR TYPE D'ACTIVITE EN 2013	
FIGURE 13 : CATEGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE DE LA POPULATION DE 15 A 64 ANS EN 2013	
FIGURE 14: PLAN DES PISTES DU DOMAINE SKIABLE TIGNES-VAL D'ISERE	
FIGURE 15: REPARTITION DES HEBERGEMENTS EN 2018 A TIGNES, MIS A JOUR EN 2019	
FIGURE 16: LES DIFFERENCES DE FREQUENTATION SUR LES VACANCES D'HIVER	
FIGURE 17: UGB EN HIVER ET EN ETE SUR TIGNES	
FIGURE 18: ENJEUX AGRICOLES SUR LA COMMUNE	
FIGURE 19: RESIDENCES PRINCIPALES EN 2013 SELON LE TYPE DE LOGEMENT ET LA PERIODE D'ACHEVEMENT	
FIGURE 20 : EVOLUTION DE NOMBRE D'INTENTION DE VENTE A TIGNES ENTRE 2002 ET 2017	
FIGURE 21: EVOLUTION DU PRIX DU MARCHE IMMOBILIER A TIGNES ENTRE 2002 ET 2017	
FIGURE 22 : PRIX MOYEN DE L'IMMOBILIER PAR SECTEUR A TIGNES ENTRE 2013 ET 2017	
FIGURE 23: REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES STATIONNEMENTS	
FIGURE 24: REPARTITION DES SERVICES ET DES EQUIPEMENTS SUR LA COMMUNE	
FIGURE 25: LE DEBIT INTERNET SUR TIGNES	
FIGURE 26: EVOLUTION DE LA TACHE URBAINE DE TIGNES — SECTEUR 1 (2006-2017)	
FIGURE 27: EVOLUTION DE LA TACHE URBAINE DE TIGNES — SECTEUR 2 (2006-2017)	
Figure 28: Evolution de la tache urbaine de Tignes – secteur 3 (2006-2017)	
FIGURE 29: LOGEMENTS COMMENCES - 2005-2016	
FIGURE 30 : OCCUPATION DES SOLS SUR LE TERRITOIRE DE TIGNES - 2012	
FIGURE 31 : TYPOLOGIES URBAINES DE TIGNES — SECTEUR 1	
FIGURE 32 : TYPOLOGIES URBAINES DE TIGNES - SECTEUR 2	
FIGURE 33 : TYPOLOGIES URBAINES DE TIGNES - SECTEUR 3	
FIGURE 34 : POSSIBILITES DE DENSIFICATION - SECTEUR 1	
FIGURE 35 : POSSIBILITES DE DENSIFICATION - SECTEUR 2	
FIGURE 36 : POSSIBILITES DE DENSIFICATION - SECTEUR 3	
FIGURE 37: LOCALISATION DES PRINCIPAUX SECTEURS DE POTENTIEL CONSTRUCTIBLE A VOCATION TOURISTIQUE	
FIGURE 38: PARKINGS PAYANTS EN SAISON HIVERNALE SUR LE SECTEUR DES STATIONS	
FIGURE 39: PARKINGS PATAINTS EN SAISON HIVERIVALE SON LE SECTEON DES STATIONS.	
FIGURE 40 : PARKING PUBLIC GRATUIT TOUTE L'ANNEE AUX BOISSES	
FIGURE 41 : CUMULS DE NEIGE EN CM OBSERVES ENTRE 1971 ET 2018	
FIGURE 42: EVOLUTION DE L'EQUIVALENT EN EAU DU MANTEAU NEIGEUX	
FIGURE 43: BILANS DE MASSE HIVERNAUX DU GLACIER DE LA GRANDE MOTTE	
FIGURE 44: BILANS DE MASSE CUMULES — ALPES FRANÇAISES.	
FIGURE 45 : ORIENTATIONS FONDAMENTALES VIS-A-VIS DES QUESTIONS IMPORTANTES	
·	
FIGURE 46: RESEAU HYDROGRAPHIQUE DE LA VILLE DE TIGNES	
FIGURE 47 : QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES - OBJECTIFS BON ETAT DCE	
FIGURE 49: LOCALISATION DES STATIONS DE SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU DE L'ISERE	
FIGURE 49 : LES COURS D'EAU FRAYERES IDENTIFIES DANS LA TRAME BLEUE DE SAVOIE	
FIGURE 50: CAPTAGES ET DEBITS A TIGNES	
FIGURE 51: LOCALISATION DES CAPTAGES AEP ET LEURS PERIMETRES DE PROTECTION ASSOCIES DANS LA COMMUNE DE TIGNES.	
FIGURE 52: EVOLUTION DES VOLUMES CONSOMMES PAR LES RESEAUX	
FIGURE 53: CONSOMMATION JOURNALIERE DE POINTE PAR RESEAU / SOUS RESEAU	
I IDUNE JT . LES ZUNES MUNINES AU NIVEAU DE TIDINES	. ∠⊃⊃

FIGURE 55: LOCALISATION DES TOURBIERES DANS LA COMMUNE DE TIGNES	254
FIGURE 56 : REPARTITION PAR SECTEUR D'ACTIVITE DES CONSOMMATIONS D'ENERGIES FINALES ET DES EMISSIONS DE GES D'	ORIGINE
ENERGETIQUE SUR LE TERRITOIRE DE TIGNES	255
FIGURE 57: CARTE DE LOCALISATION DES PHENOMENES AVALANCHEUX SUR TIGNES	261
Figure 58 : Alea mouvements de terrain	264
FIGURE 59 : ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES	265
Figure 60 : Cavites souterraines recensees sur Tignes	266
FIGURE 61 : CARTE DE LA SISMICITE EN SAVOIE	266
FIGURE 62: LE RISQUE DE FEU DE FORET SUR TIGNES	267
FIGURE 63: LOCALISATION DE L'ALEA LIE A LA PRESENCE D'AMIANTE ENVIRONNEMENTAL	268
FIGURE 64: EVOLUTION DU TONNAGE DES DECHETS SUR LA COMMUNE DE TIGNES	270
Figure 65: Tonnages mensuels des dechets menagers sur la commune de Tignes, en 2017	
FIGURE 66: ECHELLE DU BRUIT (DB)	273
FIGURE 67 : CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET FERROVIAIRES DE LA SAVOIE, AU NIVEAU DE TIGNES	275
FIGURE 68: EVOLUTION DES CONCENTRATIONS MOYENNES ANNUELLES ENTRE 2006 ET 2015	279
Figure 69 : Indices de qualite de l'air sur le departement de la Savoie	280
Figure 70 : Contributions par secteur d'activites – emissions 2014 du departement de la Savoie	281
FIGURE 71 INVENTAIRE DES SITES BASIAS	284
FIGURE 72: LOCALISATION DES ZNIEFF DE TYPE I ET II ET DES ZICO	287
FIGURE 73: ZONAGES REGLEMENTAIRES	289
FIGURE 74: PARCS NATURELS NATIONAUX	290
FIGURE 75: SPATIALISATION DES ENJEUX RELATIFS AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES EN RHONE-ALPES	302
FIGURE 76 : SRCE RHONE ALPES SUR LA COMMUNE DE TIGNES ET LES COMMUNES LIMITROPHES	304
FIGURE 77: LOCALISATION DES SITES DE REPRODUCTION POTENTIELLE DU TETRAS-LYRE	305
FIGURE 78 : CARTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SCOT	307
FIGURE 79 : CARTE DES ENTITES PAYSAGERES DE TARENTAISE-VANOISE	311
FIGURE 80 : CARTE DES SEQUENCES PAYSAGERES DE TIGNES	320
FIGURE 81: POSITION GEOGRAPHIQUE DES SITES REMARQUABLES SUR LA COMMUNE DE TIGNES	327
FIGURE 82: LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	330
FIGURE 83: RELATION ENTRE LES DOCUMENTS D'URBANISME	333
FIGURE 84: LE TERRITOIRE DU SCOT TARENTAISE VANOISE	334
FIGURE 85: FLUCTUATION DES CONSOMMATIONS PAR TYPE D'HEBERGEMENT	365
FIGURE 86 : CONSOMMATION FUTURE D'EAU POTABLE DE POINTE PAR PROJET DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLU DE TIGN	NES 366
FIGURE 87: BILAN RESOURCES-BESOINS EN SITUATION FUTURE POUR LE RESEAU TIGNES GENERAL	368
FIGURE 88 : BILAN RESSOURCES-BESOINS SUR LE RESEAU GLOBAL DE TIGNES	368
FIGURE 89: EVOLUTION DES REJETS DBO5 AU MILIEU DE LA STEP DU LAC DE TIGNES	372
FIGURE 90 : EVOLUTION DES REJETS DBO5 AU MILIEU DE LA STEP DES BREVIERES	372
FIGURE 91: LOCALISATION DES ZNIEFF DE TYPE I ET II ET DES ZICO	385
FIGURE 92: ZONAGES REGLEMENTAIRES	386
FIGURE 93: TRAME VERTE ET BLEUE DU SCOT TARENTAISE VANOISE SUR LE TERRITOIRE DE TIGNES	388
FIGURE 94: ESPACES A PROTEGER (ATLAS DU SCOT TARENTAISE VANOISE)	393
FIGURE 95 : ZONE NATURELLE DANS LE PLU ACTUEL ET DANS LE PROJET DE REVISION	394
FIGURE 96: LOCALISATION DES ZONES NATURELLES DANS LE CADRE DE LA REVISION GENERALE DU PLU	395
FIGURE 97: RECLASSEMENT DE PLUS DE 500 HA EN ZONE NATURELLE	399
FIGURE 98: ZONES AGRICOLES REVISION PLU	400
FIGURE 99 : SECTEUR DE DECLASSEMENT EN ZONES A ET N AUX BOISSES	403
FIGURE 100 : DECLASSEMENT EN ZONES A ET N A TIGNES LE LAC, LE ROSSET	404
FIGURE 101: SECTEUR OUVERT A L'URBANISATION AU NORD DES BREVIERES ET ZONAGES D'INVENTAIRE	405
FIGURE 102: LES ZONES UE ET UEA DES BREVIERES DANS LE CADRE DU PLU	405
FIGURE 103: EXTRAIT DE L'ATLAS DU SCOT TARENTAISE VANOISE SUR LE SECTEUR NORD DES BREVIERES	406
FIGURE 104: OUVERTURES A L'URBANISATION AU VAL CLARET	407
FIGURE 105: OUVERTURES A L'URBANISATION A TIGNES LE LAC - LE LAVACHET	408
FIGURE 106 : OUVERTURES A L'URBANISATION AUX BREVIERES – VILLARET DES BREVIERES	409
FIGURE 107 : OUVERTURES A L'URBANISATION SUR LES SECTEURS DES HAMEAUX	
FIGURE 108: TIGNES - SECTEURS D'ETUDE HABITATS, FAUNE, FLORE (LES BREVIERES)	414
FIGURE 109 : TIGNES - SECTEURS D'ETUDE HABITATS, FAUNE, FLORE (LE VAL CLARET)	415

FIGURE 110: TIGNES - SECTEURS D'ETUDE HABITATS, FAUNE, FLORE (TIGNES LE LAC)	416
FIGURE 111: TIGNES - SECTEURS D'ETUDE HABITATS, FAUNE, FLORE (LES BOISSES)	417
FIGURE 112 : SECTEURS D'ETUDE HABITATS FAUNE FLORE AU SEIN DE LA CARTOGRAPHIE DES TYPOLOGIES D'HABITAT CORIN	IE LAND
Cover 2012	418
FIGURE 113 : SECTEURS D'ETUDE ET CONTEXTE FORESTIER SUR LA COMMUNE DE TIGNES	420
FIGURE 114: HABITATS PRESENTS SUR LES SECTEURS UE ET UEA AU NORD DES BREVIERES	422
FIGURE 115: NIVEAU D'ENJEU LIE A LA PRESERVATION DES DIVERS HABITATS SUR LES SECTEURS OUVERTS A L'URBANISATION A DES BREVIERES	
FIGURE 116 : CIRSE FAUX HELENIUM SUR LA ZONE D'ETUDE	
FIGURE 117: HABITATS PRESENTS SUR LES SECTEURS SUCEPTIBLES D'ETRE TOUCHES PAR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN AUX BR	EVIERES
FIGURE 118: HABITATS PRESENTS SUR LES ZONES SUCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN AU VAL	
FIGURE 119 : ZONES AMENAGEES AU NIVEAU DU FRONT DE NEIGE	444
FIGURE 120 : ZONE RUDERALE A PROXIMITE DE LA GARE DE DEPART DU TELESIEGE TICHOT	445
FIGURE 121: L'ORCHIS MOUCHERON, L'ORCHIS DE FUCHS	447
FIGURE 122: LOCALISATION DE L'AVIFAUNE SUR LE SITE DU PROJET	451
FIGURE 123: NIVEROLLE ALPINE JUVENILE ET ADULTE DANS UN PYLONE DU TELESIEGE TICHOT	452
FIGURE 124 : NIDS DE ROUGEQUEUE DANS LE BATIMENT DU VESTIAIRE DU TERRAIN DE SPORT	452
FIGURE 125: TARIER DES PRES	453
FIGURE 126 : STATUT DE PROTECTION ET DE MENACE DE L'AVIFAUNE DANS LA ZONE D'ETUDE	453
FIGURE 127: LEZARD DES MURAILLES	454
FIGURE 128: HABITATS PRESENTS SUR LES SECTEURS D'EXTENSION ET DE DENSIFICATION DE TIGNES LE LAC	461
FIGURE 129 : ENJEUX LIES A LA PRESERVATION DES HABITATS SUR LES SECTEURS D'EXTENSION ET DE DENSIFICATION DE TIGNES	
FIGURE 130 : CARTE DE SENSIBILITE DU TETRAS-LYRE.	469
FIGURE 131: COMPARAISON DES ZONES U ET AU ENTRE LE PLU ACTUEL ET LE PROJET DE REVISION ET LOCALISATION DES ZON CLASSEMENT » - SECTEUR 1	
FIGURE 132 : COMPARAISON DES ZONES U ET AU ENTRE LE PLU ACTUEL ET LE PROJET DE REVISION ET LOCALISATION DES ZONES U CLASSEMENT » - SECTEUR 2	ONES DE
FIGURE 133 : COMPARAISON DES ZONES U ET AU ENTRE LE PLU ACTUEL ET LE PROJET DE REVISION ET LOCALISATION DES ZON	
CLASSEMENT » ET « DECLASSEMENT » - SECTEUR 3	
FIGURE 134 : TIGNES ET NATURA 2000.	
FIGURE 135 : CARACTERE GENERAL DU SITE NATURA 2000 "MASSIF DE LA VANOISE"	
FIGURE 136 : CARACTERE GENERAL DU SITE NATURA 2000 « RESEAU DE VALLONS D'ALTITUDE A CARIÇION "	
FIGURE 137 : ZONAGE PLU ET SITES NATURA 2000	
FIGURE 138 : OUVERTURE A L'URBANISATION DES ZONES UB1B, UE ET PERIMETRES NATURA 2000	
,	



## PLAN LOCAL D'URBANISME DE TIGNES





## 1. Résumé non technique

### 1.1. Introduction

La commune de Tignes, d'une surface d'environ 9 104 ha (source : SIG), comprise entre 1 440 mètres et 3747 mètres (la Grande Sassière) est située en Tarentaise, à une trentaine de kilomètres de Bourg-Saint-Maurice.

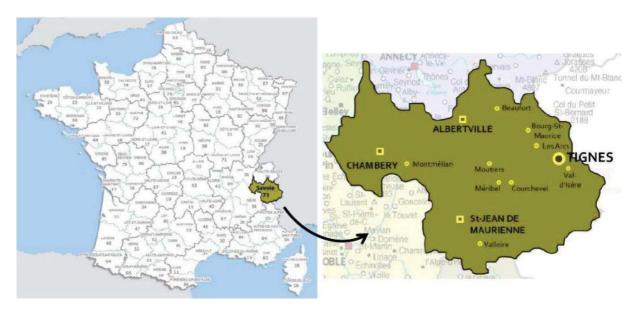


Figure 1: Localisation de la commune (source: dossier UTN APEX 2100)

Le village historique de Tignes a été noyé suite à l'aménagement du barrage du Chevril, qui alimente des centrales hydroélectriques.

Durant les années 1960, sous l'impulsion du « Plan Neige » et du promoteur Pierre Schnebelen, la commune de Tignes a aménagé une station de sports d'hiver sur le site du lac de Tignes et du Val Claret, à 2100 mètres d'altitude, au pied du massif de la Grande Motte qui culmine à 3 656 mètres.

Mais la commune de Tignes ne se résume pas qu'à ces deux principaux pôles touristiques que sont Tignes le Lac et le Val Claret :

Tignes 1800 et le village des Boisses se sont développés à l'aplomb du barrage autour de l'église ayant été reconstruite. Le village des Brévières, situé en partie basse de la commune, en rive droite de l'Isère, a connu un développement touristique important depuis sa liaison au domaine skiable par une télécabine.

En rive droite de l'Isère, cinq hameaux traditionnels sont restés à l'écart du développement touristique en raison notamment d'une accessibilité plus contrainte mais contribuent indéniablement à la richesse patrimoniale de la commune.

Son domaine skiable (partagé avec Val s'Isère) est d'une grande qualité. Il est réputé pour attirer les sportifs et les passionnés. La possibilité de skier l'été (Glacier de la Grande Motte), un panel important d'activités et le cadre paysager exceptionnel sont autant d'atouts ayant participé à façonner la



réputation de Tignes comme l'une des stations les plus reconnues au monde, attractive été comme hiver.

Bien que dotée de plus de 25 000 lits touristiques en 2018 et faisant partie des stations de sports d'hiver de renommée internationale, la commune de Tignes abrite aussi environ 2 600 résidents permanents, dont le cadre et la qualité de vie doivent être garantis.

### 1.2. La démarche communale

Tignes a été doté d'un POS de 1985 à 2008, date à laquelle il a été révisé et est passé en PLU. La révision du PLU de Tignes apparait aujourd'hui nécessaire afin :

- D'adapter ce document d'urbanisme aux importantes évolutions qu'a connu la commune durant la dernière décennie : économie, tourisme, déplacement...
- Mettre à jour le document au regard de l'évolution du contexte législatif (refonte du code de l'urbanisme) et règlementaire.
- Rendre le PLU de Tignes compatible avec le SCoT Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017 et ayant fixé de nouvelles orientations pour les communes situées sur son territoire opérationnel.

### 1.3. Le diagnostic territorial

Dans un premier temps, le diagnostic territorial de Tignes a permis de dresser un état des lieux communal et d'identifier les enjeux qui en découlent sur les thématiques suivantes : dynamique démographique, dynamique économique, activité touristique, dynamique agricole, offre de déplacement et analyse de la mobilité, offre d'équipements et de services ainsi qu'occupation du sol et consommation foncière

#### Principaux enjeux démographiques

La commune de Tignes accueille une population relativement jeune et en constante progression, grâce à un solde migratoire largement positif et un taux de natalité satisfaisant. Le solde migratoire positif traduit une forte attractivité de la commune pour les résidents permanents grâce à une économie soutenue (attractivité touristique) dans un cadre de vie agréable et préservé.

#### Principaux enjeux liés à l'habitat

Si Tignes possède une attractivité propice à l'installation de jeunes ménages, son parc d'hébergements est quant à lui inadapté à l'accueil de familles. Doté de plus de 80% d'hébergements collectifs de surfaces restreintes (d'en moyenne 2,3 pièces), ce parc n'est pas en phase avec les aspirations de la commune qui souhaite attirer une population jeune, active et familiale. Le prix de l'immobilier à Tignes est aussi un frein à l'installation de jeunes ménages. Le très faible taux de logement vacant vient confirmer une certaine tension sur le marché immobilier. Cette asymétrie entre la situation socioéconomique des personnes présentes à Tignes et le prix des logements aboutit à la difficulté pour Tignes de fixer durablement sa population permanente. Le parc de logements saisonniers de Tignes (environ 1500 lits), bien que conséquent, ne suffit pas à offrir un toit à tous les employés liés à l'activité



touristique de la commune. Une part importante des personnes travaillant à Tignes n'y réside pas, provoquant d'importantes problématiques d'hébergement et de déplacement.

#### Principaux enjeux touristiques

Le tourisme est une composante essentielle du territoire de Tignes qui partage, avec sa voisine Val d'Isère, un domaine skiable de renommée internationale : le domaine skiable Tignes-Val d'Isère. La commune de Tignes présente un potentiel touristique fort grâce à une capacité d'hébergement de plus de 25 000 lits touristiques répartis sur plusieurs pôles touristiques ainsi que des infrastructures performantes permettant un haut rendement. Son parc d'hébergements touristiques est néanmoins marqué par une diminution du nombre de lits « chauds » (liée à une gestion professionnelle) au profit du circuit diffus (résidences secondaires). La restructuration du parc d'hébergements touristiques, passant par la remise en marché des hébergements du circuit diffus est un enjeu essentiel de cette révision de PLU pour augmenter l'attractivité et la productivité économique de la commune.

Ensuite, si la fréquentation touristique hivernale de Tignes a tendance à régresser à partir de janvier depuis quelques années, notamment en raison de la baisse de l'enneigement et de l'évolution du calendrier scolaire européen, sa fréquentation estivale affiche une importante progression. Cette attractivité estivale est un réel atout pour la commune qui, grâce à ses efforts en terme de diversification des activités dans un cadre paysager exceptionnel, a su transformer son attractivité en fréquentation touristique; objectif que peu de concurrents arrivent aujourd'hui à atteindre (la Tarentaise connait effectivement une régression de sa fréquentation estivale).

#### Principaux enjeux économiques

Plus de 95% de l'activité économique communale est en lien, directement ou indirectement, avec le tourisme. Tignes affiche un faible taux de chômage qui a tout de même légèrement augmenté ces dernières années. La commune dispose d'une part importante d'emplois précaires (CDD) en lien avec la saisonnalité. Ensuite, l'offre commerciale de la commune, trop uniforme et peu régulière sur l'année, s'avère trop dépendante de l'activité touristique. Il s'agit donc pour la commune de travailler sur une offre commerciale de proximité, diversifiée et ouverte à l'année afin de répondre aux besoins de sa population permanente, d'attirer de nouveaux ménages et de s'orienter vers un tourisme « quatre saisons ».

L'offre d'équipements et de services est importante à Tignes mais le même constat ressort : une irrégularité de leur accessibilité au cours de l'année, trop conditionnée par l'activité touristique.

#### Principaux enjeux agricoles

L'activité agricole est globalement en baisse sur la commune, tant du point de vue du nombre d'exploitants que de sa surface agricole utile (SAU). Le territoire de Tignes est entièrement compris dans la zone d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) pour la production de Beaufort. Préserver l'activité agricole sur la commune est un enjeu essentiel (économique, paysager, environnemental et social).

L'agriculture participe à façonner les paysages de montagne. Les paysages ouverts rythmés par l'implantation de chalets d'alpage constituent des marqueurs d'identité forts pour la commune et sont



des leviers importants afin de développer l'agrotourisme et de mettre en valeur les productions locales.

#### Principaux enjeux relatifs à la mobilité et aux déplacements

A l'échelle supra-communale, Tignes est accessible depuis les grands aéroports français et européens (Annecy, Lyon, Genève) en empruntant le réseau ferré jusqu'à la gare la plus proche, celle de Bourg-Saint-Maurice. Des liaisons en bus existent depuis cette gare mais elles s'avèrent insuffisantes pour inciter les touristes à délaisser leur voiture et permettre le désengorgement de la D902 reliant Bourg-Saint-Maurice à Val d'Isère (en passant par Tignes) lors des pics de circulation (surtout le samedi en période de vacances hivernales).

A l'échelle communale, un réseau de navettes gratuites est assuré par la STGM pour gérer le flux de touristes durant la saison hivernale et estivale. Encore une fois, l'irrégularité de ces navettes sur l'année, marquée par une baisse du service durant les inter-saisons, accentue la dépendance des Tignards à la voiture et freine le développement d'un tourisme « 4 saisons ». Des mesures sont prises par le PLU afin de valoriser et développer le réseau de transports en commun et les liaisons douces, de réduire la part de stationnement aérien et donc l'emprise de la voiture sur le territoire communal.

#### Principaux enjeux relatifs à la consommation d'espace

Enfin, le diagnostic territorial de la commune analyse l'occupation du sol ainsi que la consommation foncière à travers l'évolution de la tâche urbaine ainsi que l'analyse du foncier libre dans l'espace bâti. La forte évolution de la population communale s'est peu répercutée sur l'étalement de la tâche urbaine de Tignes. Cette logique de densification urbaine se matérialise à Tignes par une urbanisation « verticale » dans les principaux pôles urbains, privilégiant la construction d'immeubles collectifs comportant de nombreux étages et de petits logements. L'analyse des espaces interstitiels aussi appelés « dents creuses urbaines » permet, dans le cadre de la révision du PLU, de poursuivre cet objectif de renouvellement urbain et de densification en privilégiant un développement à l'intérieur de l'urbanisation existante. La limitation de l'étalement urbain est un enjeu fort, particulièrement en zone de montagne où la richesse du patrimoine naturel et paysager ainsi que la présence de nombreux risques soulignent l'importance d'un développement urbain maitrisé et soucieux de son environnement.

#### 1.4. L'Etat initial de l'environnement

En parallèle, un état initial de l'environnement a été réalisé afin de cerner les grands enjeux environnementaux sur le territoire communal. De nombreux aspects ont été étudiés : le climat et l'enneigement, les ressources (eau, énergie), les risques naturels, les déchets, les nuisances et pollutions, le patrimoine naturel et le paysage.

L'état initial de l'environnement est présenté intégralement en partie 4 du rapport.

#### Principaux enjeux relatifs à la préservation du patrimoine naturel et paysager

Le territoire de Tignes présente une richesse en habitats naturels (forêts, cours d'eau, zones humides, zones de nature « ordinaire ») à l'origine d'une biodiversité riche et variée, caractérisée par la présence de nombreuses espèces animales et végétales menacées d'extinction et protégées.

Antea Gr	roup
----------	------

La richesse des milieux naturels et de la biodiversité à Tignes se traduit notamment par d'importants zonages environnementaux d'inventaire ou à portée règlementaire. La commune est notamment concernée par 3 sites Natura 2000, plus de 10 ZNIEFF dont une de type 2 (Massif de la Vanoise), près de quarante zones humides, trois sites inscrits, deux sites classés, deux réserves naturelles...

L'enjeu est de s'assurer que le projet communal permette d'enrayer la diminution progressive des habitats (dérangement, dégradation de la qualité des milieux naturels, réduction des aires vitales) et de la biodiversité qu'ils renferment.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) introduit la notion de « Trame Verte et Bleue » (TVB) dans le code de l'environnement (article L. 371-1 et suivants), avec sa définition et ses objectifs.

La Trame verte et bleue (TVB), outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité, va se traduire par un maillage de sites reliés pour former un réseau écologique d'espaces naturels terrestres (Trame verte) et aquatiques (Trame bleue).

Cette Trame tissée, doit non seulement participer à l'arrêt de la perte de biodiversité, source de richesses écologiques et économiques, mais doit aussi concourir à la préservation des paysages et à l'identité des territoires. Indirectement, cette TVB doit valoriser les activités humaines favorables à ces continuités et contribuer à l'adaptation au changement climatique.

Or, selon l'article R371-16 du Code de l'Environnement : « La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique les schémas régionaux d'aménagement qui en tiennent lieu ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. »

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Tignes, une trame verte et bleue a été élaborée à l'échelle communale. Elle résulte d'un affinage de la TVB du SCoT Tarentaise Vanoise, ellemême constituant un affinage de la TVB du Schéma Régional de Cohérence Ecologique Rhône Alpes (SRCE). La TVB a servi de base de réflexion pour l'élaboration du zonage et du règlement. Elle est représentée à la page suivante :

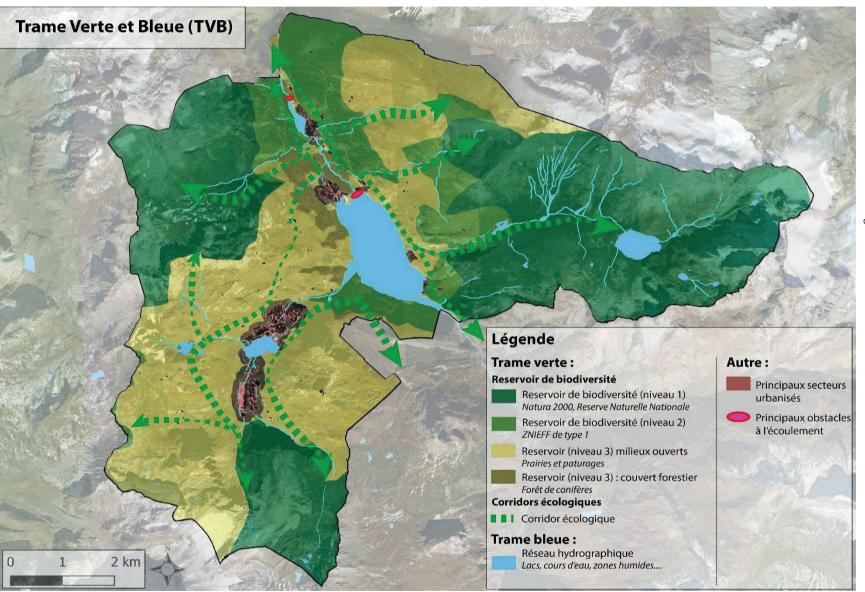


Figure 2 : TVB à l'échelle communale

 Antea Group	

#### Principaux enjeux relatifs à la ressource en eau, aux milieux aquatiques et à l'assainissement

La disponibilité de la ressource en eau est un enjeu fort du territoire. L'activité touristique aboutit à des besoins de pointe sur les mois de janvier, février et mars qui sont aussi les périodes d'étiage des cours d'eau. Durant ces périodes de tension, l'enjeu est de permettre la hiérarchisation des usages de la ressource en eau.

Concernant l'assainissement, la commune dispose de deux stations d'épuration :

- La station d'épuration des Brévières, d'une capacité de 7 440 équivalents habitants, classée non conforme en équipement et en performance ;
- La station d'épuration de Tignes le Lac, d'une capacité de 27 244 équivalents habitants, classée non conforme en équipement et en performance.

Face à ce constat, une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 50 000 équivalents habitant est actuellement en construction aux Brévières. Elle devrait être mise en service en 2021 et permettra de traiter les affluents communaux pour les prochaines décennies.

Par ailleurs, l'enjeu relatif à l'assainissement est d'orienter le développement communal sur les zones desservies par un réseau d'assainissement collectif et de préférence séparatif et d'adapter le développement aux capacités de traitement des stations d'épuration. Il est aussi important de limiter l'imperméabilisation des sols pour réduire le phénomène de ruissellement des eaux pluviales.

#### Qualité de l'air et énergie

Le développement de la commune entrainera certainement une augmentation des émissions de gaz à effets de serre et des consommations énergétiques.

Il est donc primordial pour la commune, à son échelle, de limiter les consommations énergétiques et les rejets de gaz à effet de serre en :

- Procédant à la rénovation énergétique / thermique des bâtiments anciens, très énergivores, nombreux sur la commune ;
- Réduisant l'usage de la voiture notamment durant la saison touristique et en privilégiant les transports collectifs et les modes doux de déplacements (à pied, à vélos...);
- Favorisant l'utilisation d'énergies renouvelables.

#### Principaux enjeux relatifs aux risques naturels

Un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) datant de 2006 et modifié en 2012 prend en compte les risques d'avalanches, de mouvements de terrain, d'inondations, de crues torrentielles et de chutes de blocs.

Le PLU reporte sur le plan de zonage les zones soumises aux risques. Cependant, le PPRNP de Tignes concerne uniquement les zones urbaines et bâties.

Antea Group	
-------------	--

## 1.5. Justification des orientations et du contenu du projet de révision

#### <u>Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)</u>

Les divers constats de ce diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement ont permis de dégager de nombreux enjeux sur le territoire de Tignes. La révision du PLU a pour objectif de répondre à ces enjeux.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) exprime, dans le respect des principes de développement durable, le projet politique sur le territoire. Il est le socle des diverses dispositions règlementaires et s'organise autour de 5 axes majeurs :

- Préparer un nouvel élan pour Tignes à l'horizon 2050 ;
- Conforter le développement touristique de la commune ;
- Bien vivre toute l'année dans la commune de Tignes ;
- Préserver le patrimoine naturel et humain de Tignes ;
- Une dynamique économique et démographique qui privilégie la restructuration des pôles existants.

Ces grands principes et objectifs de développement sont ensuite déclinés dans le document par des diverses dispositions permettant de les atteindre.

#### Le règlement graphique (ou plan de zonage)

Le PLU couvre l'ensemble du territoire communal qui se divise en quatre grands types de zones :

- Les zones dites urbaines, de type « U », concernant les secteurs qui sont déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Les zones à urbaniser, de type « AU » comprenant les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.
- Les zones agricoles, de type « A », recouvrant les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- Les zones naturelles et forestières, de type « N », regroupant des secteurs équipés ou non, à protéger en raison :
  - Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
  - Soit de l'existence d'une exploitation forestière,
  - Soit de leur caractère d'espaces naturels,
  - Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
  - Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Le tableau suivant recense les surfaces correspondant à ces zones.

Antea Group	

Tableau 1 : Récapitulatif des surfaces des zones du projet de révision et du PLU actuel

Type de zone	Zone	Surface PLU actuel			
	UA	5,2			
Zones	UB	45,5			
Urbaines	UC	21,8	102,1	98,1	
Orbanios	UD	4,5			
	UE	25,0			
Zones	1AU	1,4	1,7	2,0	
A Urbaniser	2AU	0,3	1,7	2,0	
	N	4675,9			
	NL	1,6			
	NP	294,6			
	NS	109,5			
Zones	NPs	334,5	E4E0 0	4937,3	
Naturelles	NSc	4,3	5458,0		
	NSg	35,2			
	NSI	1,6			
	NSn	0,5			
	NU	0,2			
	А	1776,4			
7	AP	64,3			
Zones Agricoles	AS	1699,6	3542,8	4067,1	
Agricoles	ASr	1,1			
	ASy	1,4			
TO	TAL	9104,5		9104,5	

#### Les zones urbaines

Globalement, la délimitation des zones urbaines s'est faite au regard du potentiel de réhabilitation important sur la commune, dans une logique de limitation de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ensuite, les sous-secteurs des zones urbaines (UA, UB...) ont été définis au regard du tissu urbain existant, dans un objectif de préservation du bâti patrimonial et de respect des formes urbaines identitaires sur la commune. Ainsi, :

- La zone UA correspond aux secteurs urbanisés les plus anciens de la commune, situés aux Boisses, aux Brévières et dans les hameaux. L'objectif du règlement sur cette zone est de conserver son caractère ancien tout en permettant la réalisation de restaurations et réhabilitations utiles à l'amélioration des qualités esthétiques et énergétiques des bâtiments vieillissants;
- La zone UB correspond aux secteurs comprenant des constructions majoritairement collectives, à l'architecture mixte mais axée plutôt vers une architecture moderne, fonctionnaliste et dont la densité est variable : la zone UB1 est caractérisée par une densité bâtie très importante (à dominante de grands ensembles), la zone UB2 est modérément dense et la zone UB3 est considérée comme peu dense.



- La zone UC correspond aux zones urbanisées constituées de bâtiments à l'architecture d'évocation montagnarde. Comme en zone UB, la densité bâtie de ces zones est décroissante en suivant l'indice de la zone UC (allant de dense (environ 5 étages) en UC1 à peu dense en UC3 (chalets individuels)).
- La zone UD regroupe les locaux administratifs et certains équipements d'intérêt collectif et services publics. Cette zone comprend les établissements publics liés à l'administration, à l'éducation, aux services techniques, aux cultes ainsi que des logements du personnel et d'autres activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- La zone UE est une zone de constructions et d'équipements d'intérêt collectif et services publics liés à la sécurité, aux activités sportives et de loisirs et visant à satisfaire les besoins quotidiens d'une ville de montagne.

#### Les zones à urbaniser

Elles constituent les sites dédiés au développement communal, destinés principalement aux nouveaux hébergements touristiques et aux nouvelles résidences principales.

Le PLU de Tignes comprend cinq zones 1AU et une zone 2AU :

- 1AUa : les Brévières ;
- 1AUb : les Boisses ;
- 1AUc : les Boisses ;
- 1AUd : les Boisses ;
- 1AUe : le Franchet ;
- 2AU : le Villaret des Brévières.

Les zones 1AU disposent de voies publiques et de réseaux (eau, électricité) d'une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Elles peuvent donc être ouvertes à l'urbanisation dans les conditions définies par les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement.

En revanche, la zone 2AU ne dispose pas d'un accès et de réseaux d'une capacité suffisante pour desservir les constructions. Son ouverture à l'urbanisation est donc conditionnée à la réalisation de la voie publique et des réseaux ainsi qu'à la modification ou révision du PLU.

#### Les zones naturelles

La zone N correspond à des espaces naturels qu'il convient de protéger, en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui les composent, pouvant présenter un intérêt écologique, ou de l'existence de risques naturels.

#### Le plan distingue :

- La zone NL qui correspond aux zones d'activités de loisirs ;
- La zone NP qui correspond aux périmètres immédiats et rapprochés des captages d'approvisionnement en eau potable et de la zone de protection de la Primevère du Piémont présente sur la commune ;
- La zone NPs qui correspond aux parties du domaine skiable incluses dans une réserve naturelle;
- **La zone NS** qui correspond à l'emprise du domaine skiable ;

Antea Group	

- La zone NSc qui correspond à l'emprise du domaine skiable et au camping des Brévières;
- **La zone NSg** qui correspond au domaine skiable et au golf ;
- La zone NSI qui correspond à l'emprise du domaine skiable et aux loisirs;
- La zone NSn qui correspond à l'emprise du domaine skiable et de la base nautique;
- La zone NU: Zone Naturelle correspondant à des aménagements nécessaires aux hameaux.

Type de zone	N	NL	NP	NPs	NS	NSc	NSg	NSI	NSn	NU	Total
Surface (ha)	4 675,9	1,6	294,6	334,5	109,5	4,3	35,2	1,6	0,5	0,2	5458,0

#### Les zones agricoles

La zone A correspond aux secteurs agricoles protégés où sont admis tous les aménagements qui concourent à l'amélioration et au développement de l'activité agricole et du domaine skiable.

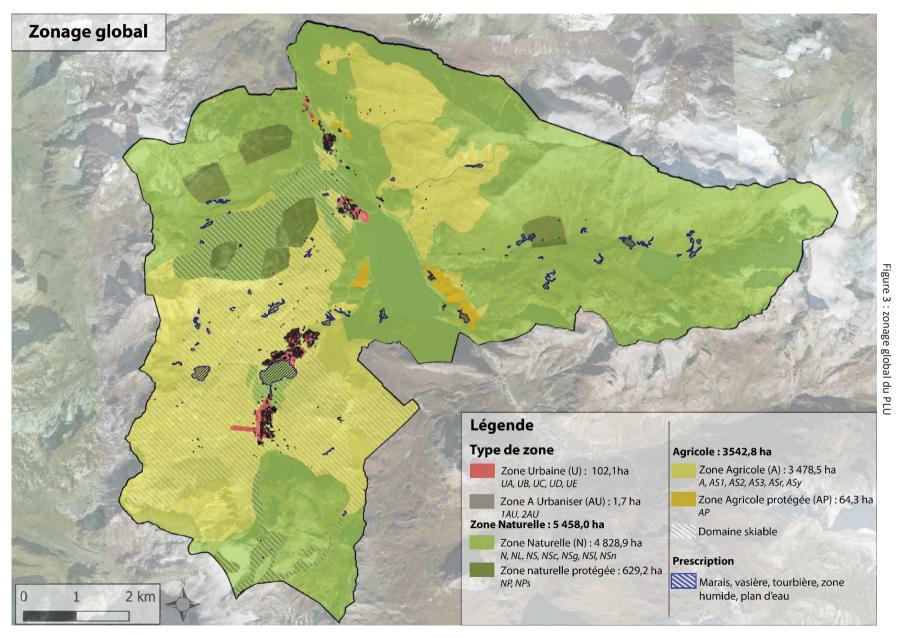
Dans cette zone, la collectivité n'est pas tenue de créer des équipements publics.

#### Le plan distingue :

- La zone AS1 : Zone correspondant à l'emprise du domaine skiable ;
- La zone AS2 : Zone protégée où l'on note la présence d'équipements liés à la pratique du ski alpin ;
- La zone AS3 : Zone du domaine skiable comprenant des parcours d'évolution d'engins motorisés ;
- La zone ASr : Zone d'implantation des restaurants d'altitude ;
- La zone ASy: Zone du domaine skiable comprenant des yourtes à vocation d'accueil et de restauration.
- La zone AP : Zone regroupant les parcelles agricoles classées stratégiques par le SCoT et la Chambre d'Agriculture pour la qualité de la production agricole et le bon fonctionnement des exploitations ;

Type de zone	Α	AP	AS1	AS2	AS3	ASr	ASy	Total
Surface (ha)	1 776,4	64,3	1 678,7	19,3	1,6	1,1	1,4	3542,8

PLU de Tignes – Rapport de Présentation – Approuvé le 30 septembre 2019



	Antea Group	
--	-------------	--

#### Le règlement écrit

Le règlement écrit est indissociable et complémentaire au document graphique. Il précise les règles d'utilisation et d'occupation des sols sur les différentes zones délimitées sur le document graphique.

Le règlement est, pour chaque zone, divisé en trois chapitres comprenant différents articles :

- Chapitre 1 : Affectation des zones et destination des constructions :
- Article 1.1: Affectation des sols, destinations et sous destinations interdites
- Article 1.2 : Types d'activités, destinations et sous destinations soumis à conditions particulières ;
- Article 1.3: Changements de destination interdits
  - Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères
- Article 2.1 : Volumétrie et implantation des constructions ;
- Article 2.2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ;
- Article 2.3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions ;
- Article 2.4: Stationnement.
  - > Chapitre 3 : Equipements et réseaux
- Article 3.1 : Dessertes par les voies publiques ou privées
- Article 3.2 : Desserte par les réseaux ;

Le règlement du projet de PLU de Tignes est strict concernant les caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères des zones d'habitat ancien (UA). Il a pour objectif d'encourager les rénovations énergétiques, notamment dans les secteurs comprenant des grands ensembles des années 1960 considérés comme de véritables « passoires énergétiques » (zones UB, UC).

Le règlement écrit est strict dans les zones naturelles et agricoles où la constructibilité est fortement règlementée, notamment dans les zones protégées indicées « P ».

 Antea Group	

#### Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) constituent l'une des pièces majeures du dossier du PLU. Elles comprennent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Elles exposent la manière dont la commune souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou secteurs du territoire.

#### Il existe deux types d'OAP :

- Les OAP thématiques, qui, dans le cadre de cette révision, fixent les intentions en matière de développement touristique, de qualité architecturale, de déplacement, d'offre commerciale...
  Il s'agit de reprendre les objectifs affichés dans le PADD en les explicitant davantage et en leur conférant un caractère opposable en termes de compatibilité avec les projets;
- Des OAP de secteurs, qui traduisent sur les secteurs de projet, les principes d'aménagement et de programmation définis par la commune (organisation spatiale, voies à créer, coeur d'ilots vert, principaux espaces constructibles...).

Les OAP sectorielles sont dénommées ci-dessous :

- Le Val Claret;
- Rue de la Poste et de la promenade de Tovière ;
- Le Lavachet;
- Les Boisses ;
- Les Brévières en bords d'Isère ;
- Le Chevril;
- Le Villaret du Nial;
- La Reculaz ;
- Le Franchet.

La localisation des différentes OAP sectorielles est présentée dans la carte ci-dessous :

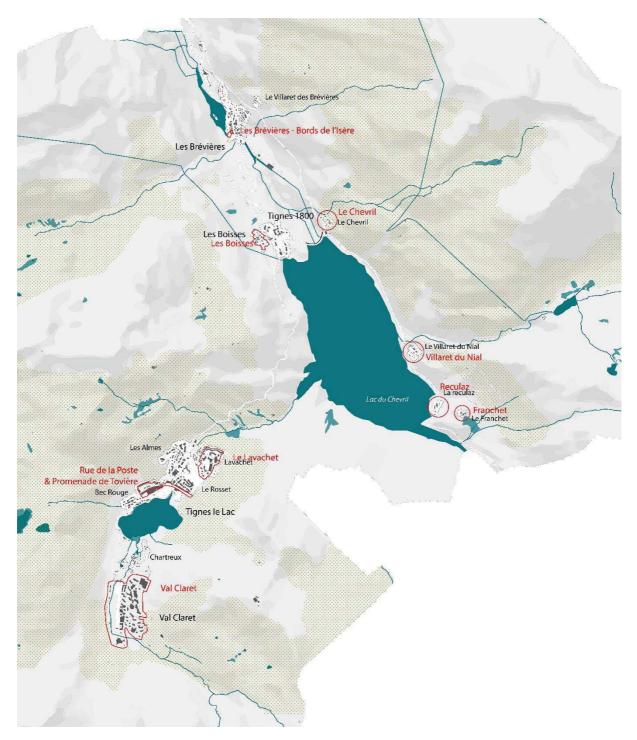


Figure 4 : Localisation des OAP sectorielles du projet de révision

#### Les OAP thématiques sont les suivantes :

- Renouvellement architectural et énergétique ;
- Hébergements hôteliers et touristiques ;
- Déplacement ;
- Patrimoine Hameau du Villaret des Brévières.

# 1.6. Synthèse du projet de PLU et des grands projets qu'il encadre

A l'horizon 2030, le projet de PLU prévoit l'accueil/la construction de¹:

- 300 habitants permanents;
- 4 355 lits touristiques;
- 703 lits saisonniers.

Tableau 2 : perspectives d'évolution démographique et de capacité d'accueil touristique envisagées par le projet de révision

	Situation actuelle (01/01/2018)	Croissance envisagée par le projet de PLU	Situation projetée à l'horizon 2030
Nombre de lits résidents permanents (Population légale, source : INSEE)	2 628	300	2 928
Nombre de lits touristiques (source : commune)	25 794	4 355	30 149
Nombre de lits travailleurs saisonniers (source : commune)	1 572	703	2 275
TOTAL	29 994	5 358	35 352

Le PLU prévoit également la réalisation de nombreux équipements comme par exemple une nouvelle station d'épuration aux Brévières, une piste de ski couverte au Val Claret...

Afin de permettre ce développement, ce sont 13,9 ha qui seront mobilisés dans le cadre du PLU, en suivant la répartition approximative suivante par fonction urbaine :

Tableau 3: Répartition du potentiel constructible par fonction urbaine

Fonction urbaine	Affectation du potentiel constructible	% du potentiel constructible
Tourisme (et hébergement saisonnier)	3,5	25,1
Habitation	4,0	28,8
Equipement	6,4	46,0
Total potentiel constructible	13,9	100

Si la plupart des secteurs accueilleront différentes fonctions urbaines dans un objectif de mixité des fonctions dans l'espace urbain, on peut tout de même identifier la vocation principale de certaines entités géographiques composant le potentiel constructible :

¹-Le nombre d'habitants supplémentaires est issu des projections démographiques exposées dans le PADD;

<sup>-</sup>Le nombre de lits supplémentaires prévus est issu de l'analyse des différents projets touristiques portés par la commune à l'horizon 2030 au regard de la Surface Touristique Pondérée (STP) allouée par le SCoT (voir comptabilité avec le SCOT Tarentaise Vanoise);

<sup>-</sup> Le nombre de lits saisonniers est issu de l'analyse des différents projets touristiques portés à l'horizon 2030 (voir comptabilité avec le SCOT Tarentaise Vanoise)

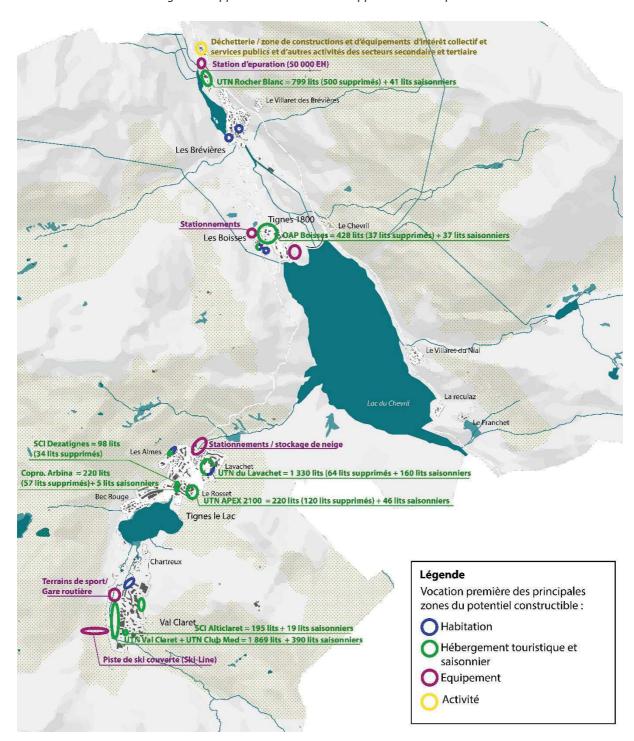


Figure 5 : Localisation des principaux projets portés par le projet de PLU à l'horizon 2030

#### 1.7. Résumé de l'évaluation environnementale

Cette partie s'inscrit dans la démarche d'évaluation environnementale fixée par le Décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, modifié par les décrets des 18 décembre 2015 et 11 août 2016. Elle constitue un document synthétique présentant les éléments essentiels et les conclusions de l'évaluation environnementale permettant d'éclairer le public sur les résultats de cette démarche appliquée au projet de PLU de Tignes. Ce résumé non technique reprend les principales conclusions de l'évaluation qui ont conduit à définir le projet de PLU.

L'évaluation environnementale du PLU de Tignes a été réalisée en prenant en compte l'état initial de l'environnement réalisé par AnteaGroup. Les résultats de l'évaluation ont alimenté le débat tout au long de la durée d'élaboration du PLU. Pour résumer, l'évaluation environnementale a permis de :

- Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme ;
- Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme ;
- Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques.

Les principaux effets attendus de la mise en œuvre du PLU sont les suivants :

#### Effets sur la ressource en eau :

La disponibilité de la ressource en eau conditionne les possibilités de développement de la commune de Tignes.

Le projet de Tignes s'oriente vers un développement communal maitrisé et adapté à la disponibilité de la ressource en eau impliquant la construction d'environ 4 355 lits touristiques et 703 logements saisonniers et l'accueil d'environ 300 nouveaux habitants.

Les ressources disponibles sont capables de couvrir les besoins en eau potable en situations actuelles et en situations futures à horizon 2030.

La Collectivité possède plusieurs ressources raccordables au réseau en cas de crise: captage de la Rosière ou Caffo (à utiliser en dilution car concentrations en sulfates élevées), captage du Chevril, captage des Boisses... Elles constituent des solutions d'amélioration potentielles.

A l'horizon 2030, la mise en service du captage de Caffo (à utiliser en dilution car concentrations en sulfates élevées) dont la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du captage est en cours, permettra uniquement de gérer des situations exceptionnelles et ne constituera en aucun cas une ressource d'appoint régulière pour les pointes de consommation.

De manière générale, durant les périodes de tension, il faut en premier lieu permettre la restitution des débits minimums<sup>2</sup> aux milieux ainsi qu'assurer l'alimentation en eau potable pour les habitants et les touristes, alimenter les activités agricoles et les réserves incendie et utiliser le reste enfin pour la neige de culture, qui est importante, essentielle même, mais pas prioritaire.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'obligation principale de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, créé par la loi n°2006- 1772 du 30 décembre 2006 dite loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) consiste notamment à maintenir en tout temps, dans le cours d'eau au droit ou à l'aval immédiat de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

Antea Group	
-------------	--

#### Effets sur les rejets d'eaux usées :

Les impacts négatifs sont notamment dus à l'augmentation des charges dans le réseau d'assainissement et à l'augmentation de l'imperméabilisation des sols.

Compte tenu du caractère à la fois insuffisant et inadapté des deux stations d'épuration existantes, elles seront remplacées par la nouvelle station d'épuration des Brévières, dont le PLU permet la réalisation à travers un zonage spécifique. Ensuite, le PLU impose le raccordement au système d'assainissement communal ou oblige, en cas d'impossibilité, la mise en place d'un système de traitement individuel.

#### Effets sur la production de déchets :

Un accroissement du volume de déchets est prévu en proportion de la croissance de la capacité d'accueil de Tignes. En suivant les tendances actuelles, la mise en œuvre du scénario porté par le projet de PLU aboutirait à une augmentation annuelle des tonnages de déchets ménagers et assimilés de l'ordre de 520 tonnes/an. Cependant, la poursuite des efforts de la commune et de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise afin d'améliorer le système de collecte sélective et de valorisation des déchets permettra d'en limiter les effets.

#### Effets sur la gestion des déchets, la qualité de l'air et des besoins énergétiques :

Une priorité du PLU est de favoriser le renouvellement urbain de Tignes passant, en premier lieu, par la rénovation énergétique des logements. Plusieurs mesures règlementaires et une Orientation d'Aménagement et de Programmation permettent au PLU d'être un outil idéal afin d'impulser cette rénovation globale du parc.

Ensuite, le PLU, véritable traduction des volontés politiques communales, prend des dispositions règlementaires en matière de mobilité et de déplacement et dédie une Orientation d'Aménagement et de Programmation à cette thématique. Ces mesures permettent de développer les transports en commun et les cheminements doux, d'aménager des liaisons câblées urbaines. Le PLU contribue aussi à limiter le stationnement aérien et à encourager l'aménagement de stationnement souterrain. Toutes ces mesures visent à la fois à apaiser la station et à réduire l'emprise de la voiture sur le territoire communal mais aussi à réduire les consommations énergétiques et les émissions de polluants liées au transport.

La commune, qui s'inscrit dans une tradition ancienne de développement des énergies renouvelables avec l'aménagement du barrage hydroélectrique du Chevril, poursuit dans cette dynamique. Le PLU encourage le développement d'énergies renouvelables. L'OAP thématique « Renouvellement architectural et énergétique » vise d'une part à encadrer les rénovations énergétiques mais aussi à développer l'utilisation d'énergies renouvelables sur la commune.

#### Effets sur les milieux naturels et les espaces agricoles :

Le PLU classe 59,9 % du territoire communal (5 458 ha) en zone naturelle et attribue plusieurs soussecteurs à cette zone. Par exemple, certains secteurs indicés « P » sont particulièrement protégés (périmètre de protection de captage, zone de protection de la Primevère du Piémont, domaine skiable



situé dans une réserve naturelle nationale), tout type de construction<sup>3</sup> y est interdit.

Cependant, la mise en place du PLU aboutit à l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles, notamment au Nord des Brévières. Cependant, ces ouvertures à l'urbanisation constituent presque intégralement des mises en conformité du plan de zonage avec la réalité du terrain, ces secteurs étant déjà aménagés (cf consommation d'espace).

Le PLU classe 38,9 % du territoire communal (3 542,8 ha) en zone agricole. Bien que le PLU participe à la consommation de certains espaces agricoles en marge de l'urbanisation existante à Tignes le lac et au Val Claret, ces espaces sont largement anthropisés et des compensations de nature comparables ont été effectuées (classement d'anciennes zones urbaines en zones agricoles ou naturelles). Comme pour les zones naturelles, certains secteurs sont particulièrement protégés (correspondant aux zones agricoles stratégiques identifiées par le SCoT Tarentaise Vanoise) et d'autres permettent la présence d'équipements liés à la pratique du ski alpin.

#### Le paysage et le patrimoine :

L'urbanisation de sites aujourd'hui encore naturels peut entraîner une modification des paysages : déboisements, constructions, minéralisation... L'impact de cette urbanisation est tout de même à relativiser car les zones classées en zone 1AU au projet de PLU :

- Sont situées en continuité de l'urbanisation existante : leur impact sur le paysage sera donc limité grâce leur situation géographique, à l'écart des secteurs sensibles d'un point de vue paysager.
- Ont été positionnées stratégiquement sur des secteurs ne présentant pas d'enjeux paysagers majeurs ;
- Sont encadrées par des OAP qui, souvent, prennent des dispositions sur la préservation et la mise en valeur du paysage. L'ensemble des hameaux fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation visant à leur réhabilitation et à leur valorisation patrimoniale et paysagère.

Ensuite, une attention particulière a été apportée aux articles 2.2 (qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère) et 2.3 (traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions) sur chaque zone. Ce règlement restrictif permet d'éviter les dérives architecturales et de valoriser les espaces non bâtis.

#### Les risques naturels :

Le PLU a intégré dans son règlement les contraintes d'urbanisme liées au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) de la commune. Cette superposition du PPRNP au plan de zonage permet une bonne identification et prise en compte du risque dans les opérations d'aménagement.

Plusieurs projets et secteurs situés hors du périmètre couvert par le PPRNP ont été étudiés afin de garantir l'absence de risques au regard des aménagements projetés.

Des adaptations ont été prises en compte suite à ces études. Par exemple, les deux parkings prévus au Franchet en zone rouge avalanches ne seront utilisables qu'en été.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Seuls les ouvrages techniques divers et équipements à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics sont autorisés, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

Antea Gr	roup
----------	------

#### Effets sur la consommation d'espace :

La mise en œuvre du PLU tend à favoriser une croissance modérée de la population d'environ 300 habitants supplémentaires en 10 ans en poursuivant sur les taux de croissance observés dernièrement. Cette croissance démographique aboutit à la réalisation d'environ 120 logements supplémentaires, dont 90% en logements neufs compte tenu du faible nombre de logements vacants existants.

Avec l'objectif de limitation de l'artificialisation des sols et de lutte contre l'étalement urbain, le PLU se fixe comme objectif une densité de 30 logements par hectare. Le PLU prévoit donc de mobiliser environ 4 ha pour le développement de logements permanents.

Pour le développement touristique, la commune prévoit la construction d'environ 4 355 lits touristiques. Le développement touristique s'effectue majoritairement dans une stratégie de renouvellement urbain, en investissant des secteurs déjà aménagés. C'est notamment le cas des trois projets UTN suivants :

- UTN du Rocher Blanc (sur une friche touristique);
- UTN Apex 2100 (sur l'emprise de l'hôtel du Pramecou);
- UTN du Val Claret (en majorité sur l'emprise de parkings aériens).

Pour le développement de l'habitat et du tourisme, le PLU prévoit de mobiliser environ 7,5 ha (environ 4 pour l'habitat et 3,5 pour l'hébergement touristique).

Ensuite, 6,4 ha permettent à la commune de construire de nouveaux équipements indispensables à son développement et à son attractivité : nouvelle STEP aux Brévières, piste de ski couverte au Val Claret...

#### Natura 2000:

Les sites Natura 2000 sur la commune ne sont pas menacés. Bien que le passage de zone agricole en zone urbaine de la zone accueillant la gare de départ du funiculaire au sud du Val Claret se situe à environ 200 m des sites Natura 2000 ZPS « la Vanoise » et de la ZSC « Massif de la Vanoise », le caractère déjà entièrement artificialisé de cette zone et l'absence de projet de nouvelle construction permettent de garantir l'absence d'incidence de cette évolution règlementaire sur les sites Natura 2000.

Le PLU n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 « La Vanoise » (FR 8201783 et FR 8210032) et « Réseau de vallons d'altitude à Cariçion » (FR8201780).

#### Indicateurs de suivi :

Les indicateurs de suivi permettent de vérifier les hypothèses émises au cours de l'élaboration du document et d'adapter celui-ci et les mesures prises en fonction des résultats. Le suivi permet de faire face aux éventuelles incidences imprévues : évolution des surfaces agricoles et naturelles, part et évolution des tonnages de déchets valorisables, suivi des peuplements d'espèces (emblématiques, menacées...), évolution des quantités d'eau distribuées, de la part de la population raccordée au réseau d'assainissement collectif...



## 2. Préambule

## 2.1. La situation et présentation de la commune

La commune de Tignes se situe dans la haute vallée de la Tarentaise, dans le département de la Savoie en région Auvergne-Rhône Alpes.

Le territoire communal de Tignes couvre une superficie d'environ 9 104,5 hectares (SIG). Il est entouré des massifs de la Grande Casse (3 852 m), la Grande Sassière (3 747 m) et la Grande Motte (3 654 m). L'altitude varie de 1 440 mètres à 3 747 mètres sur l'ensemble de la commune. Le domaine skiable s'étage entre 1 470 et 3 564 mètres.

#### 2.2. Situation administrative

La commune fait partie de l'arrondissement d'Albertville. Cet arrondissement de 82 communes possède en 2014, une densité de population égale à 45,3 habitants/km². Tignes, avec ses 31 habitants/km² représente 2,3 % de ce territoire.

La commune de Tignes appartient au canton de Bourg-Saint-Maurice qui regroupe 17 communes et dont le chef-lieu est la ville éponyme. Sa densité de population est légèrement inférieure à celle de la commune (30,8 hab/km²).

Ce dernier regroupe les communes suivantes : Aime, Bellentre, Bourg-Saint-Maurice, Les Chapelles, La Côte d'Aime, Granier, Landry, Mâcot-la-Plagne, Montgirod, Montvalezan, Peisey-Nancroix, Sainte-Foy-Tarentaise, Séez, Tignes, Val d'Isère, Valezan et Villaroger.

Comme 6 autres communes limitrophes, Tignes adhère à l'intercommunalité de Haute Tarentaise, créée en 2007 par la transformation du SIVOM de Haute Tarentaise. La communauté de communes compte 16 199 habitants sur 57 000 hectares. La population de Tignes représente 16 % de ce territoire intercommunal.

Le territoire communal s'étend en totalité dans le périmètre du Parc National de la Vanoise, créé en 1963.

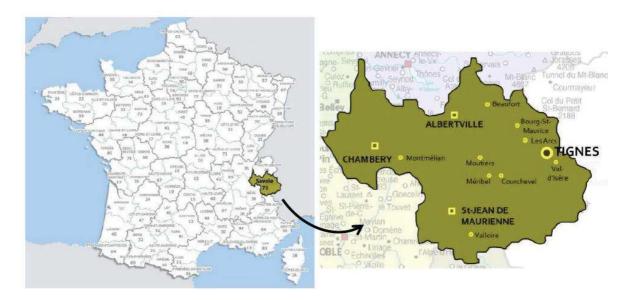


Figure 6: Localisation de la commune

Le recensement de la population de 2015 comptabilisait 2 569 habitants (INSEE 2018), répartis sur plusieurs secteurs urbanisés :

- Les Brévières à 1 550 m,
- Le Villaret des Brévières à 1 700 m,
- Le Chevril à 1 800 m,
- Les Boisses à 1 850 m,
- Tignes 1800 à 1800 m,
- Le Villaret du Nial à 1 850 m,
- La Reculaz à environ 1 700 m,
- Le Franchet à 1 900 m,
- Tignes le Lac à 2 100 m,
- Val Claret à 2 127 m.

Une caractéristique commune de ces hameaux réside dans le fait d'être implantés à proximité de points d'eau ; les trois principaux sur la commune sont Le Lac de Tignes, le lac du Chevril et le lac des Brévières.

Les deux principaux pôles touristiques de la commune sont Tignes le Lac et le Val Claret. Ils sont implantés à 2100 mètres d'altitude ce qui fait de Tignes une des plus hautes stations de France et même du Monde.

Les communes limitrophes sont Val d'Isère, Villaroger, Sainte-Foy-Tarentaise, Champagny-en-Vanoise, Val-Cenis, Peisey-Nancroix. Enfin, la frontière Italienne est située sur une limite communale, à l'est de Tignes.



Figure 7 : Communes limitrophes de Tignes

## 2.3. Contexte historique

Source: www.rolandguerre.org; fr.wikipedia.org; www.sabaudia.org; Tignes: découvrez son patrimoine culturel.

La commune de Tignes est historiquement basée sur une activité agricole en lien avec la pratique abondante du pastoralisme grâce aux caractéristiques avantageuses du territoire et notamment son exposition favorable vis-à-vis de l'ensoleillement.

Un projet de barrage au sommet des gorges des Boisses émerge dès 1933. La construction du barrage qui débuta en 1947 aboutira à la retenue artificielle que nous connaissons aujourd'hui sous le nom de « Lac du Chevril ». Le village historique de Tignes a été englouti par la montée des eaux liée à l'aménagement de ce barrage achevé en 1952. Le hameau des Brévières était alors le plus peuplé au lendemain de l'aménagement du barrage. Le barrage fut finalement inauguré le 4 juillet 1953 par le président de l'époque, Vincent Auriol. Les matériaux utilisés destinés à la construction, comme les granulats, furent acheminés par téléphérique en provenance immédiate du bois de la Laye en bordure de l'actuel lac.

La retenue artificielle, d'une superficie de 270 hectares, est alimentée par un bassin versant de 395 km² dont 222 km² proviennent de dérivations artificielles (ruisseau du Clou, le Nant Cruet,...). Sa capacité est de 235 millions de m³. Les eaux de la retenue, en passant par le barrage hydroélectrique, alimentent la centrale des Brévières située en aval. La station turbine l'eau une première fois et ensuite la dirige vers la centrale de Malgovert, située à Séez, par le biais d'une galerie d'amenée de 15 km.

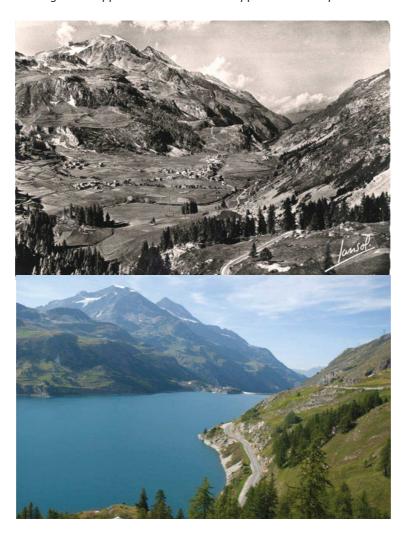


Photo 1 : vue du lac du Chevril avant et après la construction du barrage (CAUE de Savoie)

L'ancienne église emblématique de style Roman, implantée dans le village historique a été reproduite à l'identique dans le hameau des Boisses, sa construction débuta en 1950. Le cimetière communal a aussi été délocalisé à proximité de cette nouvelle église.



Photo 2 : Clocher de l'église des Boisses au milieu du nouveau complexe d'hébergement touristique Kalinda (Antea)

La construction de la station de sports d'hiver à proximité du lac naturel de Tignes le lac, a débuté en 1956. Ces secteurs sont aujourd'hui identifiables par une densité bâtie importante en lien avec les contraintes liées au milieu et notamment un espace urbanisable restreint.

Plusieurs événements sportifs de renommée internationale ont abouti à un gain de popularité de la station :

- Les Jeux Olympiques d'hiver de 1992 ont permis à Tignes d'accueillir certaines épreuves dans le cadre de cet événement tel que le ski acrobatique sur des stades créés spécifiquement à cet effet à proximité du stade du Lognan. Cet évènement a aussi abouti à de nombreux investissements en équipements.
- Tignes a accueilli la toute première édition des XGames en Europe, évènement faisant référence en matière de sports de glisse et de sports extrême.

La station a aussi fortement profité des JO de 1992 d'un point de vue de l'accessibilité : réaménagement de la RD902 reliant Bourg-Saint-Maurice à Val d'Isère, création de la voie express joignant Albertville à Moûtiers.

Aujourd'hui, Tignes fait partie des plus importantes stations de sports d'hiver en France. Son offre sportive et la qualité de son domaine skiable lui permettent de se placer comme une des destinations leader sur le marché mondial. Elle est en constante évolution et son attractivité la pousse à améliorer sans cesse son panel d'activités et d'équipements. L'aménagement récent d'équipements d'envergure comme le centre sportif et de congrès Tignespace ouvert en 2013 ou encore le projet actuel APEX 2100 ainsi que l'aménagement d'une piste de ski couverte avec espace aqualudique et services associés sont de réels révélateurs de cette constante évolution en lien avec une activité touristique dynamique et porteuse sur la commune.

#### 2.4. La démarche communale

En tant que commune de haute montagne, dont l'habitat est situé pour l'essentiel autour de 2 000 m d'altitude (de 1 550 m aux Brévières à 2 127 m à Val Claret) et qui culmine à près de 3 800 m à la Grande Sassière, la démarche communale de Tignes, comprend de nombreux enjeux induits par ce contexte et son histoire.

Ce village de montagne à la tradition agropastorale a connu une profonde mutation à partir du milieu du 20e siècle, avec la mise en eau du barrage du Chevril qui a noyé le village ancestral et profondément marqué la mémoire collective des Tignards. Cet épisode traumatisant de l'histoire de la commune a été suivi, dans les années soixante, par le développement de la station de sports d'hiver, porté jusqu'au milieu des années 80 par le promoteur Pierre Schnebelen. Les sites de Tignes le Lac et du Val Claret se développent rapidement, sur un modèle d'urbanisme intégré privilégiant des constructions massives et denses. Le téléphérique de la Grande Motte est mis en service en 1968, faisant de Tignes la plus haute station de France, permettant d'offrir du ski toute l'année.

L'organisation des Jeux Olympiques d'hiver de 1992 avec le déroulement des épreuves de ski acrobatique à Tignes a conforté les infrastructures de la station et lui a donné une nouvelle image. Dès lors, la commune a engagé un long processus d'évolution visant à conforter son positionnement original (Tignes est la première station d'altitude pour l'entraînement des sportifs de haut niveau, et



PLU de Tignes – Rapport de Présentation – Approuvé le 30 septembre 2019

est réputée pour son image jeune et sportive) et à améliorer la qualité de ses espaces publics, de son architecture et de ses hébergements. La restructuration de la Place des Drapeaux à Tignes-le-Lac a été une étape importante dans ce processus.

Aujourd'hui, Tignes compte environ 2 600 habitants permanents, près de 25 800 lits touristiques et 1 600 hébergements saisonniers. Seulement, la station a vieilli et les hébergements se sont progressivement transformés en résidences secondaires. La réalisation de projets récents (Résidence Kalinda, Le Telemark, Santa Terra, hôtel TAOS) ont permis de renforcer le stock de lits marchands sur la commune. De nombreux projets sont en passe de conforter cette tendance (Club Med, Rocher Blanc, hôtel Diamond Rock, Apex 2100, MMV Lodge des Neiges...).

Parallèlement à ce développement touristique qui est devenu une composante essentielle de la vie communale, les hameaux de Tignes, situés en rive droite de l'Isère ont connu un vieillissement, une absence de dynamisme liés notamment à leur isolement par rapport aux centralités touristiques de Tignes (bien que certaines rénovations récentes tendent à inverser cette dynamique).

La commune de Tignes est actuellement couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé par une délibération du conseil municipal le 3 septembre 2008. Ce PLU a fait l'objet de plusieurs modifications et révisions simplifiées :

Procédure	Date d'approbation	Secteur concerné
Modification n°1	09/09/2010	
Révision simplifiée n°1	12/10/2010	Les Boisses
Modification n°2 et n°3	22/06/2011	
Modification simplifiée n°1	27/06/2012	Zone Ub du Val Claret
Révision simplifiée n°2	19/12/2012	Zone Ubf du Rosset
Modification n°4	10/01/2014	
Modification n°5	27/05/2015	
Modification simplifiée n°2	25/11/2015	Zone Ubh au lieu-dit « Les Rives »
		Zone As4 au lieu-dit « Le Val Claret
Révision allégée n°1	31/10/2016	Zone Ubi au lieu-dit « Les Raymes »
		Zone Ubah2 et Uc1 au lieu-dit « Le Rosset »
Révision allégée n°2	26/10/2017	Zone Ufc et Ubah3 au lieu-dit « le Val
		Claret »

Tableau 4 : Historique du PLU de Tignes

La commune a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 16 février 2016 afin de traduire les grandes orientations du développement communal dans le PLU, tout en adaptant celui-ci pour intégrer les nouvelles dispositions légales (Grenelle II et ALUR).

La commune de Tignes est couverte par le SCoT de Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017. Il s'agit donc de rendre le PLU compatible avec les orientations du SCoT, qui témoignent d'un réel souci de la Tarentaise de conforter son activité touristique durablement, dans un objectif de plus grande efficacité, de synergie entre les territoires (stations, vallée...) et d'optimisation en matière de gestion des ressources (foncier, eau, énergie...).

Antea Group	
•	

Dès l'origine, Tignes a fait preuve d'innovation dans la conception de son produit touristique. Alors que le foncier disponible pour le développement de la station se fait de plus en plus rare, il faut à nouveau innover pour s'adapter à l'évolution de la demande touristique et rester dans le palmarès de tête des stations de montagne.

Ensuite, les nombreux milieux naturels et la biodiversité qu'ils renferment se traduisent par d'importants zonages environnementaux d'inventaires ou à portée règlementaire. La commune est notamment concernée par 3 sites Natura 2000 (« La Vanoise » (FR 8201783 et FR 8210032) et « Réseau de vallons d'altitude à Cariçion » (FR8201780)), plus de 10 ZNIEFF dont une de type 2 (Massif de la Vanoise), près de quarante zones humides, trois sites inscrits, deux sites classés, deux réserves naturelles...

Les paysages y sont de grande qualité, la commune abrite divers massifs ainsi que de nombreux lacs et des milieux forestiers importants. La commune présente donc une sensibilité environnementale particulière qu'il convient de prendre en compte, afin de la préserver et de la mettre en valeur.

L'élaboration du PLU datant de presque 10 ans et ayant nécessité plusieurs modifications et révisions allégées, il apparaissait nécessaire que le document soit revu en profondeur afin de répondre aux évolutions économiques et touristiques de la commune. De plus, l'évolution des textes législatifs et règlementaires rendait obligatoire sa mise en conformité avec les nouvelles dispositions entrées en vigueur, notamment :

- La loi portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II) du 12/07/2010,
- La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24/03/2014,
- La loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17/08/2015.
- La mise en conformité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de Tarentaise-Vanoise

La démarche communale est notamment axée sur l'équilibre durable entre la population, l'économie et l'environnement. Les sensibilisations tournées vers le développement durable, les économies d'énergies, la rénovation énergétique ont amené la commune à se positionner vers une démarche de réhabilitation de son parc immobilier dégradé et l'optimisation des capacités énergétiques des bâtiments.

Le PLU est aussi l'outil privilégié pour répondre au besoin de mise en adéquation des logements existants avec l'offre touristique afin de permettre la remise en marché des lits dits « froids » et d'offrir des capacités de développement suffisantes et diversifiées en termes d'hébergements et d'activités touristiques.

La mise en place de projets urbains permettant la reconstruction des friches touristiques et des espaces fortement anthropisés, répond à des objectifs globaux et stratégiques :

- Privilégier la reconstruction de la station dans son enveloppe,
- Redynamiser les quartiers et les villages,
- Favoriser des types d'hébergement visant à renouveler et pérenniser une clientèle jeune,
- Améliorer les services à la clientèle et la circulation dans les villages,
- Respecter les ressources du territoire,

- Projeter l'image de Tignes vers les 50 prochaines années avec une dynamique d'innovation architecturale et son affirmation comme référence en matière de préparation des sportifs et d'excellence en matière de services et d'expérience clients,
- Favoriser le développement économique et l'emploi sur le territoire,
- Préserver son patrimoine naturel,
- Répondre aux besoins en termes de logements sociaux et favoriser l'habitat permanent.

## 2.5. Le contexte réglementaire

Le présent rapport de présentation a été établi en application des dispositions légales et règlementaires du Code de l'Urbanisme en vigueur en 2018, dont les principales sont rappelées ciaprès :

#### Article L101-2 du code de l'Urbanisme :

- " Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
- 1° L'équilibre entre :
- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité.
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;



6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

#### Article L104-2 du Code de l'urbanisme :

« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L104-1 les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivants :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

- a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés;
- b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre ler du livre II de la première partie du code des transports ;»

**L'article R104-8 du Code de l'urbanisme** indique que « Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1) De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- 2) De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- 3) De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

L'article R104-9 du Code de l'urbanisme précise que « Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° de leur élaboration;

2° de leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

L'article R104-12 du Code de l'urbanisme précise en outre que « Les plans locaux d'urbanisme situés dans les zones de montagne définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration, de leur révision et de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque ces procédures ont pour objet de prévoir la création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle. »

#### L'article L104-4 du Code de l'urbanisme décrit le contenu de l'évaluation environnementale :

- « Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :
- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. »

#### L'article L104-5 du Code de l'urbanisme précise les moyens à mettre en œuvre :

« Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

L'article R104-18 du Code de l'urbanisme précise le contenu de l'évaluation environnementale ; elle comprend :

- « 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant:
- a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

A noter que le SCoT de Tarentaise-Vanoise ayant été approuvé en décembre 2017, l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT vaudra compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur.

L'article R104-19 du Code de l'urbanisme précise que « Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

**L'article R104-21 du Code de l'urbanisme** précise que l'Autorité environnementale est «2 ° La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable pour [... ] les plans locaux d'urbanisme... »

L'article R104-25 du Code de l'Urbanisme stipule que « L'autorité environnementale formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. Lorsqu'il est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, il est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets de départements concernés dans les autres cas. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué au premier alinéa, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet. »

#### 2.6. Le contenu du PLU

Le PLU, selon l'article L 151-2 du Code de l'Urbanisme, doit comporter les cinq éléments suivants :

- Un rapport de présentation (article L151-4 du Code de l'Urbanisme),
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (article L151-5 du Code de l'Urbanisme),
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (articles L151-6 et L 151-7 du Code de l'Urbanisme),
- Un règlement (articles L151-8 à L151-42 du Code de l'Urbanisme),
- Des annexes (article L151-43 du Code de l'Urbanisme),

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Conformément à l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation répond aux objectifs suivants :

#### Article L151-4 du Code de l'Urbanisme :

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.



La refonte du code de l'urbanisme entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 vise à simplifier et clarifier les règles d'utilisation des sols directement applicables à l'ensemble ou à des parties du territoire et les dispositions relatives aux documents d'urbanisme.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Tignes ayant été prescrite après le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le document applique les dispositions règlementaires du Code de l'Urbanisme en vigueur à cette date en conformité avec l'article 12 du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre ler du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, en son paragraphe VI :

#### Article 12 du Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

VI. - Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent également applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de révision sur le fondement de l'article L. 153-34 de ce code, de modification ou de mise en compatibilité.

Sont en outre applicables, dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Les dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 sont applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet d'une procédure d'élaboration ou de révision sur le fondement de l'article L. 153-31 lorsque cette procédure a été prescrite après le 1er janvier 2016.

Le rapport de présentation, bien qu'il constitue une pièce obligatoire du dossier de PLU, n'a pas d'effet juridique propre, mais il n'en représente pas moins un élément indispensable du dossier de PLU.

Antea Group	
-------------	--

## 2.7. Le contenu du rapport de présentation

Le contenu du rapport de présentation doit être conforme aux articles R151-1 à R151-5 du Code de l'urbanisme. Le diagnostic présenté doit répondre aux exigences inscrites à l'article L151-4 du Code de l'urbanisme.

Outre l'évaluation environnementale, « Le rapport de présentation :

- 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- 2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4;
- 3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »
- « Le rapport de présentation comporte les justifications de :
- 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
- 3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;
- 4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9;
- 5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41;
- 6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport. »

« Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29. »

Antea Group
PLU de Tignes – Rapport de Présentation – Approuvé le 30 septembre 2019
« Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :
1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;
2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité. »